



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 3003

Texte de la question

M Roland Huguét appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de certains maitres auxiliaires de l'éducation nationale, qui n'ont pu obtenir leur titularisation dans le cadre du plan de resorption de l'auxiliariat de 1983. L'article 8 de la loi no 83-481 du 11 juin 1983 donne vocation à être titularisés aux agents non titulaires en fonction à la date de publication de la loi et comptant deux ans d'ancienneté dans leur emploi. En application de ces dispositions, l'administration a refusé la titularisation de candidats qui n'étaient pas en poste le jour précis du 14 juin 1983, date de publication de la loi, même s'ils n'avaient interrompu que momentanément leurs activités d'enseignement, pour des raisons parfois indépendantes de leur volonté. Ceux qui ont retrouvé ensuite un poste d'auxiliaire au sein de l'éducation nationale ne peuvent plus, désormais, bénéficier de mesures de titularisation, bien qu'ils remplissent toutes les conditions de diplômes et d'expérience requises. Ils se trouvent ainsi dans une impasse pour une simple question de date d'application de la loi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour atténuer la rigueur de ces dispositions et permettre la titularisation de nombreux auxiliaires qui se trouvent dans cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le plan de titularisation des maitres auxiliaires, mis en oeuvre au sein du ministère de l'éducation nationale sur une période de cinq années à compter de la rentrée scolaire 1983-1984, conformément aux dispositions de la loi no 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois et de ses décrets d'application, a permis la titularisation dans différents corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des maitres auxiliaires remplissant les conditions posées par les textes législatifs et réglementaires précités. Aucune nouvelle mesure d'intégration exceptionnelle des personnels non titulaires n'est envisagée actuellement. Il convient de souligner que cette question, commune à l'ensemble des départements ministériels, relève de la compétence du ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Toutefois, il faut considérer que l'augmentation du nombre de postes mis à l'ensemble des concours de recrutement et l'ouverture aux maitres auxiliaires, sous certaines conditions de titre ou diplôme et de service, des concours internes, notamment ceux du CAPES et CAPET, sont de nature à offrir aux maitres auxiliaires de réelles possibilités d'intégration dans des corps de personnels enseignants. Une réflexion est actuellement menée afin d'étudier les moyens permettant de favoriser l'accès des agents non titulaires notamment aux concours internes.

Données clés

Auteur : [M. Huguét Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3003

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2634